

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE DU 11 AVRIL 2017

fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à CLAMART (92148), à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, route de Bréal à Saint Pierre La Cour

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du Livre I^{er} et son titre I^{er} du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la société Lafarge Ciments à poursuivre les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets, route de Bréal à Saint-Pierre-la-Cour ;

VU l'article 53.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que « concernant la zone d'expédition, un bassin de rétention des eaux pluviales est créé, sous 24 mois après sa notification (soit le 7 juillet 2017), afin de collecter les eaux pluviales de l'ensemble de cette zone et les traiter (décantation et déshuilage) » ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 10 octobre 2016 en vue de la réalisation d'un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales issues de la plateforme « expédition de la cimenterie » ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la création d'un bassin de rétention ;

CONSIDERANT que le bassin avec ses équipements associés est réalisé de manière à garantir quantitativement et qualitativement les rejets des eaux de la plateforme « expédition » de la cimenterie ;

CONSIDERANT que l'exploitant implantera un déversoir d'orage en haut de la digue du bassin pour gérer les pluies exceptionnelles ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement proposé par l'exploitant pour traiter et réguler ses eaux pluviales de la zone expédition paraît acceptable dès lors que les prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées, notamment les valeurs limites d'émission et une surveillance identique à celle

prévue dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

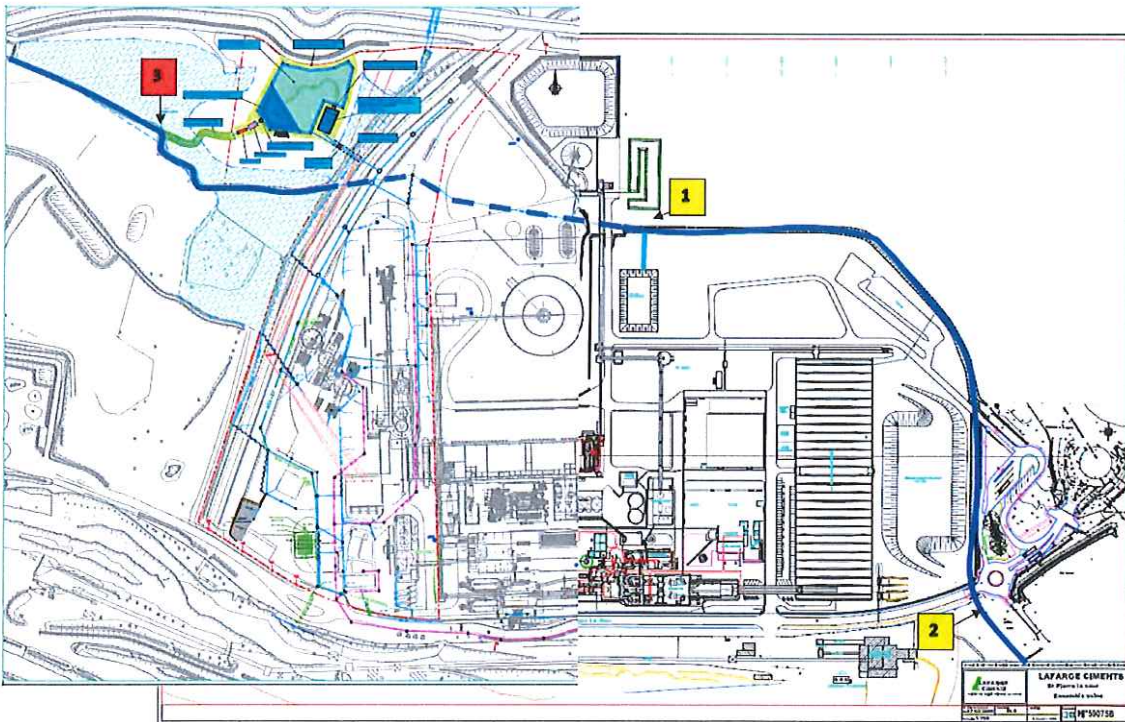
L'article 53.2 Eaux pluviales de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié pour respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Selon la zone collectée, les eaux pluviales passent par :

- un bassin de décantation principal au nord du site (rejet n°1)
- un bassin de décantation à l'est du site (rejet n°2),
- une zone de décantation primaire et de confinement en béton équipé d'une cloison de tranquillisation siphonoïde, d'un regard by pass et de vannes étanches de fermeture d'un volume utile de 200 m³, une zone de rétention à sec de 2000 m³ imperméable permettant la décantation, un bassin en eau de 600 m³ pour améliorer le phénomène de décantation à l'exutoire, un ouvrage de régulation, un déboureur/séparateur et un canal venturi implantés au nord/ouest sur le périmètre de la carrière, une noue enherbée méandree peu profonde sous forme de dépression pour l'évacuation des eaux rejoignant le ruisseau et un déversoir d'orage (rejet n°3).

Les points de rejet sont identifiés sur le plan ci-dessous :



Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et aussi souvent que nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

L'article 54 Valeurs limites de rejet au milieu naturel de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

Coordonnées des points de rejet au milieu naturel (ruisseau la Valière) :

Point de rejet	X (Lambert II)	Y (Lambert II)
N°1 : Eaux de ruissellement de carrière et eaux de pompage de carrière + eaux pluviales de la cimenterie (sortie du bassin de décantation principal au nord du site)	348 914	2 351 113
N°2 : Eaux pluviales : sortie du bassin à l'est du site	349 275	2 350 772
N°3 : Eaux pluviales de la zone d'expédition : sortie des ouvrages situés dans le périmètre de la carrière au nord-ouest du site	348 495	2 351 196

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
-

Dispositions particulières pour les rejets n°1 et 3 :

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés en sortie des ouvrages de traitement mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 h, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau « la Valière») par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

PARAMETRES	Unité de la valeur limite	Valeur limite	Code SANDRE
Total des solides en suspension	mg/l	30	1305

Carbone organique total (COT)	mg/l	40	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	125	1314
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03	1387
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05	1388
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05	2555
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1	1369
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2	1382
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr), dont chrome hexavalent Cr6+	mg/l	0,5 (dont Cr6+ : 0,1 mg/l)	Cr: 1389, Cr6+ : 1371
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5	1392
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5	1386
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5	1383
Fluorures	mg/l	15	1391
Hydrocarbures totaux	mg/l	5	9969
Dioxines et furannes	ng/l	0,3	6429
AOX	mg/l	5	1106
CN libres	mg/l	0,1	1084

Le débit maximal vers le milieu naturel doit faire l'objet d'une régulation et être inférieur à 20 l/s maximum (soit 72 m³/h) pour le rejet n°1 et à 23,7 l/s maximum (soit 85,32 m³/h) pour le rejet n°3. Les dioxines et furannes, le benzène, l'indice phénol, les AOX, les CN libres et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

Dispositions particulières pour le point de rejet n°2 : les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- Total des solides en suspension : 30 mg/l
- Carbone organique total (COT) : 40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- hydrocarbures : 10 mg/l

Article 3 :

L'article 60.1 Surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Points de rejet n°1 et 3 :

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faites en sortie des ouvrages de traitement selon la périodicité suivante :

- mesure mensuelle : pH, débit, température,
- 2 mesures par an en période d'étiage (prélèvement sur 24 h proportionnel au débit) sur tous les paramètres réglementés à l'article 2
- par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Un bilan annuel des résultats d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées.

Point de rejet n°2: 1 mesure par an sur un échantillon ponctuel en période d'étiage (mai à septembre inclus) pour l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 2.

Article 4 :

L'article 60-2 Surveillance du milieu récepteur : mesures amont/aval sur « la Valière » de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

Compte tenu de la fragilité du milieu récepteur (ruisseau « la Valière ») l'exploitant met en place un suivi

de la qualité de ce milieu qui comporte au minimum la réalisation 2 fois par an en période d'étiage des mesures des paramètres cités à l'article 2 pour les points de rejet n°1 et 3 :

- 1 analyse au moins des eaux de la «Valière» en amont des points de rejet de l'usine
- 1 analyse au moins des eaux de la «Valière» en aval des points de rejet de l'usine.

Un bilan annuel des résultats d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Responsabilité

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la maintenance et des performances des installations de régulation et de traitement des eaux pluviales issues de la plate-forme « expédition » de la cimenterie implantées sur le périmètre de la carrière adjacente.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 07 juillet 2017 ou dès la construction des ouvrages de traitement et de régulation des eaux pluviales de la zone expédition si elle est antérieure.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Pierre la Cour pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Saint Pierre la Cour et transmis à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 10 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 11 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Saint Pierre la Cour, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les maires de Launay-Villiers, La Gravelle, Bourgon, La Brûlatte (53), Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre, Mondevert (35) ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI